



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège social
606, rue Saint-Jean, bureau 420
Québec (Québec) G1R 5P1
Téléphone : (418) 529-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Bureau de Montréal
2, Complexe Desjardins, Tour de l'Est, bureau 1210
B.P. 122, Succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1B2
Téléphone : (514) 882-6546
Télécopieur : (514) 844-6170

Québec, le 1^{er} mai 1995

N/Réf. : 94 04 90

Monsieur,

Nous vous transmettons, par la présente, le rapport final d'enquête concernant la plainte que vous avez déposée à la Commission d'accès à l'information contre le ministère de la Sécurité publique.

Le résultat de l'enquête démontre que la plainte s'avère fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Le directeur de l'analyse
et de l'évaluation**

CLARENCE WHITE

CW/LB/lp

Pièce jointe



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Siège social
889, rue Saint-Jean, bureau 120
Québec (Québec) G1R 5P1
Téléphone: (418) 529-1141
Télécopieur: (418) 529-5102

Bureau de Montréal
2, Complexe Desjardins, Tour de l'Est, bureau 5210
B.P. 122, Succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1B2
Téléphone: (514) 291-6346
Télécopieur: (514) 294-6170

POSTE CERTIFIÉE

Québec, le 1^{er} mai 1995

Monsieur Alain Lauzier
Conseiller au bureau du sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique
2525, boul. Laurier
5e étage, Tour des Laurentides
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2

N/Réf. : 94 04 90

Monsieur,

Nous vous transmettons le rapport final d'enquête concernant une plainte déposée à la Commission d'accès à l'information contre votre organisme.

Le résultat de l'enquête démontre que la plainte s'avère fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'analyse
et de l'évaluation

CLARENCE WHITE

CW/LB/lp

Pièce jointe



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège social
N.S., rue Saint-Jean, bureau 420
Québec (Québec) G1R 5P1
Téléphone: (418) 529-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal
2, Complexe Desjardins, Tour de l'Est, bureau 5210
B.P. 122, Succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1B2
Téléphone: (514) 382-6346
Télécopieur: (514) 844-6170

RAPPORT FINAL D'ENQUÊTE

- C. -

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DOSSIER # 94 04 90

AVRIL 1995

LAURENT BILODEAU

1. INFORMATIONS RELATIVES AU DOSSIER

Numéro du dossier : 94 04 90

Nom du plaignant:

Mis en cause : Ministère de la Sécurité publique
 2525, boul. Laurier
 5e étage, Tour des Laurentides
 Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2

Réception de la
plainte: 15 avril 1994

2. LA PLAINTE

Le plaignant allègue que le ministère de la Sécurité publique a divulgué des renseignements nominatifs le concernant, sans son consentement.

3. LE MANDAT

En vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la Commission d'accès

à l'information a pour fonction de surveiller l'application de la loi, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son application.

C'est dans ce cadre qu'un mandat a été confié au soussigné le 29 avril 1994. Il se lit comme suit :

- communiquer avec les parties afin d'établir les faits;
- établir les dispositions de la loi qui sont mises en cause;
- établir si cette communication avait un caractère légal.

Aux fins de l'exercice de ce mandat, le soussigné a communiqué avec les personnes suivantes :

- le plaignant, à de très nombreuses reprises;
- Me Serge Woods, greffier et responsable de l'accès à la ville de Lebel-sur-Quévillon, à plusieurs reprises;
- Mme Monique Gauthier, adjointe au responsable de l'accès au ministère de la Sécurité publique, à de très nombreuses reprises;
- M. Alain Lauzier, responsable de l'accès au ministère de la Sécurité publique, à de nombreuses reprises.

4. RÉSUMÉ DES FAITS

Les documents cités ci-après sont parvenus au soussigné des sources suivantes : le plaignant, le ministère de la Sécurité publique, la ville de Lebel-sur-Quévillon.

- Le 6 septembre 1989, le plaignant complète un formulaire "Offre de service" pour un poste de policier à la ville de Lebel-sur-Quévillon. Le formulaire comporte, à côté de la signature du candidat, le libellé suivant : "J'atteste que les renseignements fournis sont complets et conformes à la vérité sachant

qu'une fausse déclaration peut entraîner le rejet de ma candidature et d'autres sanctions prévues par la loi. De plus, je consens à ce que l'employeur divulgue les renseignements nominatifs fournis."

- Le 6 septembre 1989, M. André Bérubé, policier prêté par la Sûreté du Québec (SQ) et directeur intérimaire du Service de la protection publique de Lebel-sur-Quévillon, adresse une promesse d'embauche à M.
- Le 25 octobre 1989, M. Bérubé adresse une demande d'enquête de caractère sur M. à la Sûreté municipale de Sept-Iles.
- Le 7 février 1990, M. Bérubé transmet au directeur général de la ville, entre autres documents, copie de l'enquête de caractère qu'il a effectuée sur M.
- Le 13 février 1990, le Conseil de la ville de Lebel-sur-Quévillon engage, par résolution, M. , à titre de constable spécial.
- Le 13 février 1990, le Conseil de la ville de Lebel-sur-Quévillon engage M. Gervais Dubé, à titre de directeur du Service de la protection publique de Lebel-sur-Quévillon.
- Le 17 avril 1990, M. débute un cours de formation de base à l'Institut de police du Québec.
- Le 9 mai 1990, l'agent Robert Thibault, policier de la Sûreté du Québec à l'unité des crimes économiques, section Montréal, transmet, par télécopieur, à M. Gervais Dubé, pour son information, copie d'une dénonciation faite le 16 février 1977 par l'agent René Picard de la Sûreté du Québec à l'endroit de M. . Cette dénonciation concernait un vol qui aurait été commis par M. . L'agent Thibault a ajouté à la main, sur les documents transmis, deux précisions : que M. avait été trouvé coupable et condamné à 150 \$ d'amende et à une probation d'un an, que deux autres accusations avaient été portées pour "voies de fait", accusations qui ont débouché sur un acquittement dans un cas et une libération dans l'autre.
- Le 14 août 1990, le Conseil de ville de Lebel-sur-Quévillon abroge la résolution qui engageait M.

5. ANALYSE DES FAITS

M. se plaint du fait que l'agent Thibault de la SQ aurait transmis en mai 1990 ses antécédents à la Sûreté municipale de Lebel-sur-Quévillon. Pareille transmission a effectivement eu lieu telle que le démontre copie du document (3 pages) transmis, le 9 mai 1990, et dont copie se retrouve au dossier.

Essentiellement, ce qui a été transmis consiste en :

- un formulaire de "Transmission par télécopieur" adressé au directeur de la Sûreté municipale de Lebel-sur-Quévillon par l'agent Thibault de la SQ, alors en poste à Montréal. Dans le champ "Remarque", a été ajoutée à la main la mention suivante : "aussi accusé pour voies de fait dans deux (2) chefs, mais libéré. Pour ton info".
- une "dénonciation" faite le [redacted] par l'agent René Picard de la Sûreté du Québec au Greffe de la paix et de la couronne du district de Mingan (Cour des sessions de la paix, division criminelle) concernant le vol de différents objets d'une valeur totale de moins de 200 \$. Au bas de ce document (dossier # [redacted] se retrouve ajoutée à la main la mention "trouvé coupable et condamné à 150 \$ d'amende et probation un an".
- une feuille écrite à la main sur laquelle sont mentionnés pour trois numéros de cause, les accusations portées et les jugements rendus :

<u>Cause</u>	<u>Accusation</u>	<u>Jugement</u>
	Voies de fait	acquitté
	Voies de fait	libéré
	Vol simple < 200 \$	condamné

Il s'agit donc de renseignements concernant des accusations portées contre M. [redacted] au Palais de justice de Sept-Îles.

En prenant pour acquis que le ministère de la Sécurité publique était détenteur des renseignements qui ont été transmis, il faut, pour disposer de cette plainte, répondre à la question suivante :

En communiquant ces renseignements sans le consentement de la personne concernée, le ministère de la Sécurité publique, via l'agent Thibault, contrevenait-il à une disposition de la Loi sur l'accès?

D'abord, il faut constater que les renseignements communiqués étaient des renseignements nominatifs puisqu'ils concernaient une personne physique et permettaient de l'identifier (art. 54).

La Loi sur l'accès prévoit à l'article 53 que les renseignements nominatifs détenus par un organisme public sont confidentiels et qu'ils ne peuvent être divulgués sans le consentement de la personne concernée.

Il y a toutefois une exception à cette règle à l'article 55 : un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas nominatif.

Or, l'article 3 de la Loi sur l'accès exclut de son champ d'application les tribunaux au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. En raison de la tradition qui prévaut devant les tribunaux, cette exclusion a, à toute fin pratique, pour conséquence de donner un caractère public aux renseignements personnels qui sont judiciarisés.

Ce constat pose toutefois une question subsidiaire : parce qu'un renseignement est considéré comme public au Palais de justice, est-ce que cela suppose qu'on peut le communiquer ou le transmettre sans réserve?

La Commission a eu à se pencher sur cette question dans deux dossiers précédents¹. Dans chaque cas, la Commission a considéré que ces renseignements n'ont un caractère public que dans un Palais de justice, et qu'aucun autre organisme public ne peut les divulguer que conformément aux prescriptions de la loi.

Par ailleurs, les corps policiers eux-mêmes protègent avec grand soin les renseignements nominatifs qu'ils détiennent. Qu'on songe à la prise des empreintes digitales afin qu'une personne puisse avoir accès à ses antécédents judiciaires. Les corps policiers font donc eux aussi la distinction mentionnée au paragraphe précédent.

L'enquêteur a tenté de déterminer auprès du ministère de la Sécurité publique et auprès de la ville de Lebel-sur-Quévillon ce qui a pu initier et justifier la transmis-

1. Dossiers # 89 00 12 M. X c. Communauté urbaine de Montréal et # 90 06 43 Commission d'accès à l'information c. Ville de Cap-de-la-Madeleine.

8. COMMENTAIRES DES PARTIES

8.1 Commentaires du plaignant

Dans ses commentaires transmis à la Commission, le plaignant n'apporte aucun fait nouveau supplémentaire.

8.2 Commentaires du ministère de la Sécurité publique

Les commentaires du Ministère sont reproduits ci-après "in extenso" :

"La plainte

Le plaignant allègue que le ministère de la Sécurité publique a divulgué des renseignements nominatifs le concernant, sans son consentement.

Avant de commenter ce rapport, nous croyons qu'il est utile d'aborder le droit qui s'applique lorsqu'une personne veut devenir agent de la paix. Avec le support de la Direction des affaires juridiques, nous vous soumettons que:

L'article 3 de la Loi de police¹ (voir annexe) prévoit les exigences pour qu'une personne puisse devenir policier ou constable spécial.

«3. Une personne doit, pour devenir membre de la Sûreté, policier municipal ou constable spécial:

1° (...);

2° être de bonnes moeurs;

3° ne pas avoir été déclarée coupable à la suite d'une dénonciation pour une infraction du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) qui, selon la dénonciation, a été poursuivie au moyen d'un acte d'accusation;

4° (...);
5° remplir les autres conditions prescrites par règlement du gouvernement.

(...).».

Il y a lieu de mentionner que cette loi a été à maintes reprises reconnue loi d'intérêt public.

Le Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux² (voir annexe) prescrit à l'article 2 les autres conditions notamment: être de bonnes moeurs selon les conclusions d'une enquête faite en particulier quant aux antécédents familiaux, sociaux, financiers et judiciaires du candidat.

Il va sans dire que c'est pour une question de sécurité publique que le législateur a retenu de telles exigences des candidats policiers ou constables spéciaux.

De plus, la coutume veut que ce soit les corps policiers qui fassent les enquêtes de caractère ou de profil exigées par la Loi de police. Cette pratique existe principalement parce que les corps policiers disposent de l'accès notamment à un service central de renseignements communément appelé le C.R.P.Q. En effet, la Sûreté du Québec a été mandatée par le législateur pour maintenir ce service. L'article 39.1 de la Loi de police se lit comme suit:

«39.1 La Sûreté maintient un service central des renseignements ayant pour but de faciliter la détection du crime et le dépistage de leurs auteurs et met ce service à la disposition des autres corps de police.».

Il s'infère clairement de cet article que les corps policiers peuvent avoir accès à toute information pouvant les aider dans la réalisation de leur mandat relatif à la sécurité publique.

Par ailleurs, au-delà de l'existence du C.R.P.Q., le législateur a expressément prévu la communication des renseignements nominatifs entre les corps de police en adoptant l'article 61 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes

publics et sur la protection des renseignements personnels³ (voir annexe), (ci-après appelée «Loi sur l'accès»). Cet article se lit comme suit:

«61. Un corps de police peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un autre corps de police.». (Le souligné est nôtre).

Il est important de préciser que la Sûreté du Québec est un corps de police créé législativement par l'article 38 de la Loi de police qui dispose que:

«38. Un corps de police est constitué sous le nom de «Sûreté du Québec.».

Voilà en substance le cadre législatif fondant les assises de l'enquête de caractère d'un candidat policier. Comme on l'a vu, ces exigences prévues par le législateur sont impératives et relèvent strictement de la sécurité publique.

Nous croyons que dans sa conclusion, l'enquêteur a erronément substitué le ministère de la Sécurité publique à la Sûreté du Québec, corps de police légalement constitué.

En effet, selon le résumé des faits, il est clair que tous les intervenants sont membres soit de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal. À ce titre, comme on l'a vu, le législateur a prévu des dispositions expresses autorisant les corps policiers à s'échanger ou à se communiquer des renseignements nominatifs. Or, à la page 4, l'enquêteur écrit:

«En prenant pour acquis que le ministère de la Sécurité publique était détenteur des renseignements qui ont été transmis, il faut, pour disposer de cette plainte, répondre à la question suivante:

En communiquant ces renseignements sans le consentement de la personne concernée, le ministère de la Sécurité publique, via l'agent Thibault, contrevenait-il à une disposition de la Loi sur l'accès?».

Même en admettant que, selon la Loi sur l'accès, les documents ou les renseignements détenus par la Sûreté du Québec le sont aussi par le ministère de la Sécurité publique, cela n'empêche pas d'appliquer à la Sûreté du Québec toute disposition relative aux corps de police. À défaut, ce serait nier la nature intrinsèque de cette entité administrative qu'est la Sûreté du Québec. C'est pourtant ce que nous semble faire l'enquêteur Bilodeau dans son rapport.

CONCLUSION

Conformément à la Loi de police et à la Loi sur l'accès, la Sûreté du Québec, corps de police, a communiqué des renseignements nominatifs le ou vers le 9 mai 1990 à un autre corps de police soit la Sûreté municipale de Lebel-sur-Quévillon.

En conséquence, tant les conclusions de l'enquêteur que la plainte de M. sont mal fondées.

Par ailleurs, à la page 6, l'enquêteur mentionne « que l'information transmise dans le cas de la cause # était erronée puisque, le 5 avril 1978, M. était acquitté de l'accusation telle que portée. »

Il est utile de noter qu'au bas du document de transmission, une réserve à été écrite de la main de l'enquêteur qui visait à vérifier l'état de situation du dossier. Ainsi, on ne peut plus parler d'une information erronée, mais plutôt d'une information à être vérifiée."

8.3 Commentaires de l'enquêteur

Il y a tout d'abord lieu de rappeler que le présent rapport d'enquête vise la communication de renseignements nominatifs effectuée le 9 mai 1990 par l'agent Thibault de la SQ. Malgré des demandes en ce sens, le soussigné n'a pu obtenir de précision sur ce qui a pu initier et justifier cette transmission de documents effectuée sans le consentement de la personne concernée.

Pour justifier cette communication, le ministère de la Sécurité publique a soumis, entre autres, à la Commission que l'article 3 de la *Loi de police* ainsi que le

Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux posent des exigences vis-à-vis les candidats policiers ou constables spéciaux parce qu'il s'agit d'une question de sécurité publique et parce que ces personnes auront accès au C.R.P.Q.

Selon le Ministère, "les corps policiers peuvent avoir accès à toute information pouvant les aider dans la réalisation de leur mandat relatif à la sécurité publique". Le Ministère assimilant les enquêtes de caractère ou de profil exigées par la *Loi de police* au mandat général qui est confié aux corps policiers en matière de sécurité publique², il s'en suivrait que les corps policiers pourraient s'échanger tout renseignement nominatif, ce, tel que le prévoit l'article 61 de la *Loi sur l'accès*.

L'approche retenue par le Ministère pour justifier la légalité de la communication effectuée le 9 mai 1990 par l'agent Thibault ne peut être retenue puisqu'elle met sur le même pied l'enquête de caractère et le travail dévolu aux corps policiers par la *Loi de police*.

La Commission s'est déjà prononcée à différentes reprises sur cette distinction. Ainsi dans la décision *Drouin c. Ville de Sainte-Foy* [1987] CAI 1 à 6, le commissaire qui a rendu la décision écrivait :

"...

Le document en litige est un rapport d'enquête effectué par le Service de police de l'organisme en vertu du Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux^(B) (voir annexe).

2. Une personne doit pour devenir agent ou cadet de la Sûreté ou d'un corps de police municipale;

[...]

b) être de bonnes moeurs selon les conclusions d'une enquête qui doit être faite en utilisant la formule prescrite à cette fin par la Commission, en particulier quant aux antécédents familiaux, sociaux, financiers et judiciaires du candidat;

[...]

...

2 i.e. : prévenir, détecter, réprimer le crime et les infractions aux lois.

Dans le présent cas, nous avons affaire à une enquête de pré-embauche visant à vérifier l'intégrité d'un aspirant policier et, à l'analyse, la Commission estime qu'il s'agit là précisément d'un cas où la présomption est renversée.

À l'évidence, une « enquête de mœurs » comme celle à l'origine de ce litige n'est pas de la nature d'une enquête policière habituelle et n'a rien à voir avec le travail proprement policier. De telles enquêtes existent pour des postes autres que celui de policiers et pourraient très bien être menées par des personnes autres que des policiers sous réserve de certaines sources d'information à accès restreint.

D'après la preuve faite, l'enquête a été menée d'une manière qui s'apparente formellement à l'enquête policière habituelle. L'analogie s'arrête là cependant. Comme l'a dit le témoin, l'enquête ne portait pas sur un suspect mais sur un candidat. Cette enquête n'avait pas comme objet de disposer d'une dénonciation pour, soit tenter des poursuites, soit ne pas y donner suite. Elle avait comme finalité la formulation d'une recommandation quant à l'embauche ou non du demandeur comme policier-pompier, et ceci, dans un processus dont la décision incombait, non pas au Service de police, mais au Service du personnel.

Nous sommes bien loin ici de l'activité de prévention, détention ou répression du crime mentionnée à l'article 28 de la loi et nous croyons qu'en dépit de la présomption évoquée plus haut, cette disposition ne peut s'appliquer en l'espèce.

..."

Sur le même dossier, la cour provinciale (maintenant appelée cour du Québec) avait eu précédemment l'occasion de s'exprimer ainsi³ :

3 [1986] CAI 411 à 418.

"...

La Ville de Sainte-Foy est un organisme public assujéti à la loi, et qui a donc l'obligation de se conformer à cet article 28 L.A.I.

Tandis que le policier-pompier Jean-Claude Fortin, qui a fait enquête sur chacun des candidats, par définition et de son état, est une « personne qui...est chargée de prévenir, détecter, etc. ».

...

L'offre d'emplois de policiers-pompiers sollicités par les intimés, entre autres exigences, indiquait qu'il fallait être en mesure de subir avec succès l'examen médical, les autres examens requis et l'enquête policière.

Il n'est pourtant pas dit dans la *Loi de police*⁽⁴⁾ (voir annexe) et aux règlements qui s'y rattachent, que l'enquête sur telles candidatures doit être de nature policière et qu'elle doit être faite par un policier. Contrairement à ce qui semble avoir été tenu pour acquis dans certains milieux.

Ainsi donc l'appelante a tort d'avancer que les candidats, tels les intimés, devaient être obligatoirement soumis à une enquête policière, suivant le *Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux*⁽⁶⁾ (voir annexe) : car l'article 2 dudit règlement stipule ce qui suit :

Une personne doit, pour devenir agent... de la Sûreté ou d'un corps de police municipal :

- a) être de citoyenneté canadienne;
- b) être de bonnes moeurs selon les conclusions *d'une enquête qui doit être faite* en utilisant la formule prescrite à cette fin par la Commission, *en particulier quant aux antécédents familiaux, sociaux, financiers et judiciaires du candidat;*

[Les italiques sont des soussignés.]

Et suivent, de c) à j), les autres exigences « normatives » que le candidat doit rencontrer. Mais nulle part en

effet, peut-on retrouver pareille exigence d'une enquête policière, comme les intimés le soulignent en p. 50 de leur Mémoire.

Le Règlement sur les archives de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux concernant le personnel policier⁽⁸⁾ (voir annexe) parle aussi d'enquête, en rapport avec le dossier du policier, à son article 3, savoir :

3. Contenu du dossier : le dossier de chaque policier doit contenir :

[...]

1) ... la formule d'enquête sur les antécédents du candidat, complétée avant son embauche;

[Les italiques sont des soussignés.]

La personne chargée de l'enquête *doit utiliser la formule prescrite* par la Commission; elle devrait le faire, mais elle ne le peut pas, pour la bonne raison que la formule prescrite n'existe pas!... Aberrant, mais aussi simple que ça ! C'est ce que la preuve révèle !

Ainsi les divers corps de police, comme ici celui de l'appelante, peuvent-ils profiter de cette lacune pour confier ces enquêtes de routine à un de leurs membres, de façon à procéder à leur guise et en s'autorisant du privilège policier du secret des sources d'information, pour refuser de révéler quoi que se soit de leurs rapports d'enquête ! Alors que telles enquêtes aux fins d'embauche, comme en l'espèce, pourraient plus logiquement être faites par toutes autres personnes que des policiers, par exemple des agences commerciales spécialisées dans ce genre de travail, du type de celles qui s'annoncent sous la rubrique « agences de détectives » à l'annuaire téléphonique, ou bien des bureaux de recrutement ou autres organismes s'occupant d'enquêtes de tous genres.

Car ce n'est pas là, en soi, le travail d'un policier, que de s'occuper de cette sorte d'enquête. Du moins pas d'après ce qu'il est convenu d'appeler le mandat des membres des corps de police, en tant qu'agents de la paix, et tel qu'il est décrit à l'article 67 de la *Loi de police*, reproduit *in extenso* en p. 13 du Mémoire des intimés.

En faisant ainsi dévier de son but réel la fonction d'un agent de la paix, ne prive-t-on pas la société de la plus grande utilité que cet agent pourrait avoir, s'il était employé à plein temps pour les tâches policières qui sont les siennes ?

...

Or l'enquête mentionnée à l'art. 2b) du règlement sur les normes d'embauche de policiers, porte essentiellement sur les moeurs des candidats et non pas sur la prévention, la détection ou la répression du crime (cf. Mémoire des intimés, p. 6).

Si ce n'était que cette enquête a été conduite par un policier, sur décision des autorités, il n'y aurait aucune hésitation à ne pas y reconnaître un possible jeu de cette faculté policière, - puisqu'il ne s'agirait pas d'une enquête de la police. Mais à cela seul que l'enquête administrative et purement routinière ait été confiée à un membre de la force policière, y a-t-il lieu d'en conclure qu'il s'est agi véritablement d'une enquête policière, entraînant le secret des sources d'informations ?

La réponse de nouveau doit être négative. En réitérant que cette enquête ne portait pas sur des suspects d'un crime quelconque, mais sur de simples candidats aux postes offerts par l'avis publié comme concours 2-84-01 (voir annexe 1.1, p. 72, Vol. 1 du Mémoire des intimés).

Il a été admis que ce n'était pas, dans les faits, une véritable enquête policière, puisqu'il ne s'y trouvait pas de suspect, mais qu'il y avait similitude avec une telle enquête, côté forme, comme s'en est expliqué le policier-pompier J.C. Fortin, vu les mêmes méthodes employées.

...

Il est important de réaffirmer que le seul fait de la cueillette de l'information par un agent du service policier, ne suffit pas à lui seul à justifier l'organisme public dans son refus d'en permettre la communication.

En somme, c'est la *nature* de l'enquête elle-même et non le seul statut de policier, qui détermine l'application des lois au présent cas.

..."

La distinction entre le travail de nature policière et le travail de nature administrative étant établie, il y a lieu de disposer de certains éléments avancés également par le Ministère.

Tout d'abord, le soussigné n'a jamais confondu le ministère de la Sécurité publique et la Sûreté du Québec lors de l'analyse effectuée dans le rapport préliminaire d'enquête. Le soussigné a bien précisé que l'agent Thibault était un policier à l'emploi de la Sûreté du Québec. La référence au ministère de la Sécurité publique est toutefois nécessaire parce que la SQ n'est pas un organisme public au sens de la Loi sur l'accès; c'est le ministère de la Sécurité publique qui l'est. Donc, ce qui est ici l'enjeu, c'est la possibilité pour un policier de la Sûreté du Québec, entité administrative qui fait partie d'un organisme plus vaste, connu sous le nom de ministère de la Sécurité publique, de recueillir sans consentement des renseignements nominatifs au sujet de quelqu'un qui n'est pas sous enquête en tant que suspect.

9. CONCLUSION FINALE

Pour toutes ces raisons, le soussigné en arrive à la conclusion que la plainte demeure fondée.

10. RECOMMANDATION FINALE

Le soussigné recommande de faire parvenir aux parties le rapport final d'enquête.

ANNEXE**Commentaires du ministère de la Sécurité publique**

- ¹ L.R.Q., c. P-13.
- ² R.R.Q., c. P-13, r. 14.
- ³ L.R.Q., c. A-2.1.

Décision Drouin c. Ville de Sainte-Foy

- (8) R.R.Q. 1981, c. P-13, r. 14.

Cour provinciale, CAI 411 à 418

- (4) L.R.Q., c. P-13.
- (5) R.R.Q. 1981, c. P-13, r. 14.
- (6) R.R.Q. 1981, c. P-13, r. 1.